

N. 21

Le huit Novembre, mil huit cent trente deux, ~~après la~~
~~Prise d'armes, l'avis de~~ après la publication
d'un acte de trois bans de mariage, faite aux Prises de nos Messes
de Bourne Principales, entre Theodore Sabourin, Journalier, fils naturel

Et
Lucie
Charon.

de Theodore Sabourin et de Suzanne Robitaille domiciliés ensemble
leur dit fils, dans cette paroisse de Notre Dame de Lucie Charon,
fille mineure de Joseph Charon et de Marie Deschamps
domiciliés ensemble leur dite fille dans cette paroisse
d'entre part; Nous Pater. Souverain Curé de cette paroisse, n'ayant
découvert aucun empêchement légitime avons vu, de l'agrément
des Pères, le mutuel consentement de mariage des parties par
leurs de présent et leur accord donné la bénédiction nuptiale
suivant la forme prescrite par Notre mère la Sainte Eglise et ce
en présence de Theodore Sabourin, Pater de la paroisse, d'Arthur Duboué
son frère, de Augustin Charon frère de l'Espérance de Francois
Therrien qui ont déclaré de favoriser
Signé.

M. Power